

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-110

R-3806-2012

30 août 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenante, mises en cause et personnes intéressées dont
les noms apparaissent ci-après**

**Décision sur les demandes d'intervention et les budgets
de participation**

*Demande d'annulation de l'appel de qualification
(QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour
l'acquisition de services d'intégration éolienne*

Intervenante, mises en cause et personnes intéressées :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) (personne intéressée);
- Hydro-Québec (intervenante et mise en cause);
- Raymond Chabot Grant Thornton (mise en cause);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) (personne intéressée).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 juin 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31, 34, 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification a été lancé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) agit à titre de représentant officiel à l'égard de toute question ou demande relative à l'appel de qualification.

[2] Le 24 juillet 2012, la Régie rend sa décision procédurale D-2012-087 par laquelle, notamment, elle convoque une audience pour examiner la demande d'EBM, invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation et fixe le calendrier pour le traitement du dossier.

[3] Le 6 août 2012, le Distributeur dépose une lettre et une requête en irrecevabilité à l'égard de la demande d'EBM. Il est d'avis que les conclusions de la demande d'EBM excèdent la compétence d'attribution de la Régie. Il demande à la Régie de suspendre le calendrier d'audience fixé par la décision D-2012-087 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de sa requête. Le Distributeur est d'avis que cette requête devrait être débattue uniquement entre lui et EBM, car elles sont les seules parties directement intéressées à ce litige.

[4] Le 7 août 2012, S.É./AQLPA dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. L'ACEFO dépose également une demande d'intervention. Elle indique toutefois que son budget prévisionnel sera déposé sous peu, ce qui est fait le 9 août 2012.

[5] Le 8 août 2012, la Régie accuse réception des correspondances du Distributeur et d'EBM relatives à la requête en irrecevabilité et à la suspension du calendrier fixé dans la décision D-2012-087. Dans sa lettre, la Régie indique qu'une décision à l'égard de la demande du Distributeur sera rendue dans les meilleurs délais et que, d'ici là, l'échéancier fixé par la décision D-2012-087 est maintenu.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le 10 août 2012, le Distributeur transmet une lettre à la Régie dans laquelle il indique réserver ses droits de formuler des commentaires sur les demandes d'intervention. Ce même jour, EBM indique à la Régie qu'elle lui laisse le soin de déterminer s'il s'agit d'interventions utiles au débat.

[7] Le 21 août 2012, la Régie rend une seconde décision procédurale D-2012-101 par laquelle elle suspend, à compter de cette date, le calendrier fixé dans sa décision D-2012-087 mais maintient les étapes procédurales qui devaient alors être complétées, telles que le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et le dépôt des répliques à ces commentaires. La Régie fixe également le calendrier pour le traitement de la requête en irrecevabilité.

[8] Le 24 août 2012, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention. L'ACEFO, S.É./AQLPA et EBM y répliquent le 28 août 2012. Ce même jour, EBM dépose son budget de participation.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[10] Dans sa demande d'intervention, une personne intéressée doit notamment indiquer, conformément à la décision D-2012-087 et à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer à l'examen de la demande, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

[11] Pour accorder ou refuser le statut d'intervenant, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'une personne intéressée et les enjeux qu'elle souhaite aborder. La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 8 du Règlement sur la procédure.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] Dans sa décision D-2012-101, la Régie mentionne que les personnes intéressées reconnues comme intervenantes au dossier pourront participer à l'audience sur la requête en irrecevabilité.

[13] Tel que mentionné en introduction, EBM laisse le soin à la Régie de déterminer si les interventions de l'ACEFO et de S.É./AQLPA pourraient être utiles au débat sur le fond de la demande.

[14] Le Distributeur, quant à lui, s'oppose aux demandes d'intervention de l'ACEFO et de S.É./AQLPA puisqu'ils ne sont pas des fournisseurs d'énergie intéressés par l'appel de qualification. En effet, il considère que la demande d'EBM est un litige de nature privée par lequel un participant du marché de l'électricité tente d'intervenir dans les activités du Distributeur. Selon lui, les interventions de ces intéressés complexifieront indûment le processus d'examen du dossier.

[15] Le Distributeur ajoute que les enjeux d'intérêt public, s'il en est, pourront être soulevés, le cas échéant, au moment où il soumettra les contrats choisis pour approbation aux termes de l'article 74.2 de la Loi et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement sur la conclusion d'un contrat). Il conclut que les demandes d'intervention sont prématurées.

[16] Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie accueillerait les demandes d'intervention, le Distributeur demande que celles-ci soient strictement limitées aux enjeux relatifs au respect des décrets et du cadre réglementaire applicable. À cet égard, il soumet que l'intention de l'ACEFO d'explorer des caractéristiques alternatives (paragraphe 15 à 20 de la demande d'intervention) déborde du cadre de la demande d'EBM.

³ (2002) 134 G.O. II, 8151.

[17] L'ACEFO demande à la Régie de rejeter les commentaires du Distributeur. Selon elle, la demande d'EBM soulève, tant par les faits allégués que par les conclusions recherchées, des problématiques, enjeux ou préoccupations non pas de nature privée mais plutôt d'ordre réglementaire et d'intérêt public. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu de reporter le débat lorsqu'il est constaté que la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* ou le *Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres*⁴ n'a pas été ou n'est pas correctement suivi ni respecté. L'ACEFO conclut que la demande d'EBM se situe à l'intérieur des compétences et pouvoirs juridictionnels conférés par le législateur au tribunal spécialisé qu'est la Régie.

[18] Par ailleurs, l'ACEFO soutient que les paragraphes 15 et 16 de sa demande d'intervention ne consistent pas à « *explorer des caractéristiques alternatives* » comme le prétend le Distributeur mais constituent plutôt une critique des exigences décrites à l'appel de qualification. Quant aux paragraphes 17 à 20, ils consistent en une critique d'ordre réglementaire et économique à l'égard de la façon de procéder du Distributeur.

[19] S.É./AQLPA se dit en complet désaccord avec la position du Distributeur selon laquelle la demande d'EBM est « *un litige de nature privée par lequel un participant du marché de l'électricité tente d'intervenir dans les activités du Distributeur* », de sorte que seuls d'autres fournisseurs d'énergie intéressés pourraient intervenir au présent dossier. Selon lui, ce n'est pas la motivation interne de la demanderesse EBM qui permet de juger si le dossier est ou non « *de nature privée* » mais plutôt les conséquences qu'aurait la décision de la Régie sur le cadre réglementaire de l'énergie au Québec.

[20] S.É./AQLPA est d'avis qu'EBM plaide des arguments qui ont trait à des processus d'examen publics auxquels les intervenants, tant ceux représentant les consommateurs d'électricité, les fournisseurs d'énergie et les groupes environnementaux, peuvent participer. En ce qui a trait à la requête en irrecevabilité déposée par le Distributeur, S.É./AQLPA soutient que l'enjeu de l'interprétation de la juridiction de la Régie a des répercussions qui dépassent grandement le seul cas particulier du présent dossier.

⁴ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001.

[21] Quant à EBM, elle est d'avis que les commentaires du Distributeur selon lesquels il y a lieu de limiter la participation des intervenants sont contraires aux propos tenus par la Régie dans sa décision procédurale D-2012-087. Elle ajoute que le Distributeur n'a invoqué aucun motif valable pour justifier qu'un intervenant ne puisse traiter de tous les enjeux énumérés par la Régie lorsqu'elle a convoqué une audience.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie remarque que les demandes d'intervention respectent les exigences qu'elle a fixées dans sa décision D-2012-087. Sans se prononcer sur le fond des arguments du Distributeur, à savoir si la demande d'EBM est un litige de nature privée par lequel un participant tente d'intervenir dans les activités du Distributeur, la Régie juge que le débat introduit par la requête en irrecevabilité du Distributeur soulève, quant à lui, des enjeux d'intérêt public quant à la compétence même de la Régie à se prononcer sur la demande d'EBM.

[23] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO et à S.É./AQLPA pour le traitement de la requête en irrecevabilité.

[24] La Régie estime raisonnable un montant maximal de 7 000 \$ de frais par participant, taxes en sus, pour le traitement de la requête en irrecevabilité. Elle rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts encourus est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation à ses délibérations. Elle devra également déterminer et juger du caractère d'intérêt public de la participation.

[25] Considérant la présente décision, la Régie ne se prononce pas sur l'allégation du Distributeur quant au caractère prématuré des demandes d'intervention dû au fait que les enjeux d'intérêt public pourront être soulevés au moment où ce dernier soumettra les contrats choisis pour approbation aux termes de l'article 74.2 de la Loi et l'article 1 du Règlement sur la conclusion d'un contrat.

[26] Selon l'issue du débat sur la requête en irrecevabilité, la Régie fera part aux participants de ses instructions pour la suite du dossier.

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO et à S.É./AQLPA pour le traitement de la requête en irrecevabilité.

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Stephen G. Schenke;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.